

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
au GAEC de Stivan pour son élevage de vaches laitières
situé à BIZIAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 autorisant le GAEC de Stivan à exploiter un élevage de 270 vaches laitières aux lieux-dits "Stivan" et "Aux Grands Prés" à BIZIAT ;
- VU** le courrier du 27 septembre 2023 par lequel l'exploitant demande que son élevage de vaches laitières soit géré selon les règles de procédure de l'enregistrement ;
- VU** le dossier de demande de modification déposé le 13 juillet 2022, et complété le 27 septembre 2023 par le GAEC de Stivan, portant notamment sur la construction d'un bâtiment de stockage des céréales et la fabrication d'aliments pour les bovins ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 octobre 2023 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 5 décembre 2023 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au GAEC de Stivan ;
- VU** les observations transmises le 15 décembre 2023 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté et les éléments complémentaires apportés le 29 janvier 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées modifie le classement de l'élevage de vaches laitières du GAEC de Stivan, par le passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-2 ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne relevant plus du régime de l'autorisation, l'exploitant sollicite à pouvoir désormais bénéficier des règles procédurales du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par le GAEC de Stivan, d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en ce qui concerne la distance du futur bâtiment de stockage de céréales par rapport au plan d'eau avoisinant, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2010 dont bénéficie le GAEC de Stivan pour son élevage de vaches laitières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime (*)
2101-2-b	Élevage de vaches laitières : b- de 151 à 400 vaches laitières.	310	E
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2- Volume supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	9 000 m ³	DC

(*) : **E** : Enregistrement - **DC** : Déclaration avec Contrôle périodique.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est désormais soumise aux règles procédurales de l'enregistrement.

Les éventuelles modifications ultérieures seront examinées selon les critères de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sites	Section	Parcelles
Biziat	Élevage de vaches laitières	Stivan	C	168, 169, 170, 248, 250, 251, 992 et 994
		Aux Grands Prés	C	79, 88, 865 92, 93, 95 et 96

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les prescriptions des articles 2.4 et 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site implanté au lieu-dit « Aux Grands Prés » sur la commune de Biziat se compose de :

- ▲ d'une stabulation comportant :
 - 240 logettes avec aire d'exercice sur caillebotis (fosse sous caillebotis de 3550 m³ utile) et 5 boxes (30 places) sur aire paillée,
 - une salle de traite rotative de 32 places,
 - une laiterie,
 - une nurserie permettant le logement de 26 veaux de moins de 10 jours,
- ▲ d'une stabulation dédiée aux génisses et vaches taries (125 places),
- ▲ d'une unité d'élevage des veaux comprenant des boxes d'une capacité de 140 veaux avec un distributeur automatique du lait permettant de répondre à la réglementation relative au bien être des veaux (chaque veau disposant d'une surface de 2,05 m²) et d'une fumière couverte de 55 m²,
- ▲ d'une fumière couverte de 270 m²,
- ▲ d'un bâtiment de stockage de paille et de fourrage,
- ▲ d'un bâtiment atelier et hangar de matériel,
- ▲ d'un bâtiment de stockage de céréales d'une surface de 1 024 m².

Le site situé au lieu-dit « Stivan » permet de loger une partie des génisses de 6 mois à 2 ans avec :

- ▲ une stabulation permettant le logement de 150 génisses sur aire paillée et aire raclée,
- ▲ 6 silos couloirs,
- ▲ un local servant au séchage et stockage du fourrage,
- ▲ 2 fosses de stockage STO 1 et STO 2,
- ▲ une fumière couverte STO 3 de 140 m²,
- ▲ un bâtiment de stockage de paille et de fourrage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Le site est clos afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées ».

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5, alinéas 2, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment de stockage des céréales se trouve à une distance minimum de 16 m par rapport aux berges du plan d'eau ».

ARTICLE 5 : PROTECTION EXTERNE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées. L'implantation et l'équipement devront être validés par le SDIS.

Mesures liées aux panneaux photovoltaïques :

- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau téléphonique mobile permettant l'alerte des secours en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire,...) ;
- apposer un pictogramme dédié au risque :
 - à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie.
- installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention : « **attention – présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune ;
- équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- signaler sur le plan du site, destiné aux secours, l'emplacement des locaux techniques, onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ».

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BIZIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- au GAEC de STIVAN – 505 route des Grands Près – 01290 BIZIAT,

- et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg en Bresse, le 5 février 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET